

Conditions générales

Les Parties sont engagées par les conditions particulières énoncées en page 1 et 2 du Contrat Commercial de Prestation de Portage Salarial (ci-après nommé Contrat de Prestation) et par les présentes conditions générales dès la signature du Contrat de prestation, qui peut être dématérialisée, par le Client et RH SOLUTIONS.

Préambule

RH Solutions est une entreprise de portage salarial exerçant l'activité de portage salarial au sens de l'article L.1254-1 et suivants du Code du travail.

Le Client a eu des contacts avec l'Intervenant, salarié porté de RH Solutions ci-après désigné l'Intervenant. L'intervenant est désigné intuitu personae pour la prestation définit aux conditions particulières et agréées à cet effet par le Client, compte tenu de son expertise qu'il a pu apprécier pour réaliser la prestation.

Cette PRESTATION constitue, pour le Client, une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente, ou une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont il ne dispose pas. Elle ne peut avoir pour objet de remplacer un salarié absent pour grève (article L.1254-4 du Code du travail), ni d'effectuer certains travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste prévue à l'article L.4154-1 du Code du travail, ou encore des services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du même code. La prestation ne pourra pas non plus excéder une durée de trente- six mois.

C'est dans le respect du cadre spécifique du portage salarial des articles L1254-1 à L1254-31 du Code du travail que les parties ont convenu de mettre en place le présent Contrat de Prestation, répondant aux exigences des articles L1254-22 et L1254-23 du Code du Travail, à partir des éléments essentiels de la négociation entre le Client et l'Intervenant, qui est destinataire d'une copie du présent Contrat de Prestation, pouvant être dématérialisé.

Article 1 : Intervenant en charge

1.1 Cette mission sera réalisée par l'Intervenant RH Solutions désigné dans le Contrat de Prestation, « L'Intervenant ».

L'Intervenant est désigné intuitu personae pour les prestations, décrites aux conditions particulières, et agréées à cet effet par le Client. Compte tenu du haut degré d'initiative que requiert la mission qui lui est confiée, l'Intervenant s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour en favoriser la bonne exécution.

1.2 A cet effet, il s'engage notamment à solliciter du Client toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son intervention. Il s'oblige à informer le Client et RH Solutions de tout empêchement ou contrainte pouvant affecter l'accomplissement de sa mission quelle qu'en soit la cause.

Article 2 : Engagements de RH Solutions

Conformément à l'article L1254-24 du Code du travail, RH Solutions exerce à titre exclusif l'activité de portage salarial.

En sa qualité d'employeur, RH SOLUTIONS assure la gestion administrative et sociale des Intervenants. La mission n'institue pas de liens de subordination entre le Client et l'Intervenant.

Article 3 : Modalité d'exécution de la mission et engagement du Client

3.1 La Prestation est exécutée par l'Intervenant conformément aux règles de l'art et les conditions négociées entre l'Intervenant et le Client.

3.2 Le Client reste seul responsable des solutions choisies et mises en place par ses soins, ainsi que de l'analyse des études effectuées à sa demande. Le Client s'engage à permettre la réalisation de la prestation dans les meilleures conditions et assure le contrôle de la bonne exécution de celle-ci. Le Client s'engage à fournir les éléments et moyens matériels et techniques nécessaires à son exécution et notamment à fournir toute la documentation qu'il détient pouvant influencer sur l'objet de l'étude.

3.3 Le Client reste pleinement responsable des biens confiés à l'Intervenant.

3.4 Le Client s'engage à informer RH Solutions de tout événement qui pourrait avoir une incidence sur la pérennité de la prestation. Le Client s'engage à réceptionner les livrables et à signer les rapports de mission prévus aux conditions particulières, dont la forme pourra être dématérialisée.

Article 4 : Lieu de réalisation de la mission

L'intervenant réalisera la mission, conformément aux exigences du Client, à partir de son domicile et/ou dans les bureaux ou sites désignés par le Client. Il pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de sa mission l'exigeront.

Article 5 : Honoraires, frais et facturation

5.1 Le prix de la Prestation hors TVA, établi en accord entre l'Intervenant et le CLIENT, est celui indiqué aux conditions particulières., ainsi que les frais afférents à la PRESTATION, facturés au réel ou au forfait.

Il peut être stipulé sous forme de forfait ou bien sous forme de modalités de calcul précisant des taux horaires ou journaliers ou encore sous forme de taux de rémunération basés sur des valeurs de référence définies en commun. Ce prix comprend les frais de gestion, l'ensemble de la rémunération due au porté (rémunération brute de base, indemnité d'apport d'affaires, indemnité de congés payés, indemnité de précarité, prime variable éventuelle), les charges patronales, et autres charges et/ou taxes, les frais professionnels éventuels. Le prix est toujours stipulé hors TVA française et sans escompte. La facturation de la TVA s'effectue en application des règles légales en vigueur. Une modification du prix ne peut résulter que d'un avenant au présent contrat. Tout acompte payé par le Client est non remboursable. Les factures sont adressées au service désigné du Client.

5.2 Conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, en cas de retard de paiement total ou partiel d'une quelconque facture, ce retard fait courir des intérêts calculés au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter du lendemain de la date limite de règlement et jusqu'au règlement effectif des sommes dues. En outre, RH Solutions appliquera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Article 6 : Confidentialité

RH Solutions et l'Intervenant s'engagent à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils sont tenus, les informations de toute nature relative notamment aux activités du Client, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de l'intervention les amènerait à connaître. Ils s'engagent à ne pas divulguer les dites informations à quiconque sauf autorisation expresse écrite du Client aussi longtemps que les dites informations n'auront pas été portées à la connaissance de tiers par le Client lui-même.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents, données ou concepts – tombés dans le domaine public, préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, – publiés ou reçus par des tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du Contrat, ou déjà connus de RH Solutions ou de l'Intervenant au moment de leur communication.

Article 7 : Données à Caractère personnel

Lorsque la réalisation des missions confiées à RH Solutions entraîne la transmission par le Client de Données Personnelles recueillies par ses soins dans le cadre de ses activités, RH Solutions et l'Intervenant n'en fera aucune utilisation propre à quelque fin que ce soit. Conformément au règlement N°2016/676 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 (RGPD), la mise en place des mesures de sécurité de ses outils informatiques et dématérialisés notamment par le moyen de mot de passe sécurisé. En cas d'atteinte à la sécurité des Données, RH Solutions en informera le Client.

Lorsque RH Solutions intervient en qualité de sous-traitant d'un ou plusieurs traitements du Client, ses engagements spécifiques sont décrits en annexe.

Article 8 : Responsabilité de RH Solutions - Obligation de moyens

Conformément aux obligations décrites au présent contrat, RH Solutions assume une responsabilité de moyen et s'engage à réaliser les missions avec la plus grande diligence et à leur bon l'achèvement. RH Solutions se verrait de facto déchargé de cette responsabilité si le Client ne fournissait pas en temps utile à l'Intervenant l'ensemble des informations et moyens techniques ou humains nécessaires pour que celui-ci puisse mener à terme la mission. RH Solutions se verrait également déchargé de cette responsabilité en cas de force majeure ou de changement de circonstance ne permettant pas la poursuite de la Prestation.

RH SOLUTIONS limite sa responsabilité résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites au présent contrat, au montant de la prestation prestée, objet du contrat,

dans la limite du montant égal au plafond de la garantie défini par la police d'assurance en vigueur à la date de la souscription du contrat. En conséquence, le Client renonce à l'exercice de tout recours contre RH Solutions et son assureur au-delà de la limite des sommes assurées et s'engage à y faire renoncer son assureur dans les mêmes conditions. Le CLIENT reste pleinement responsable des biens confiés au Porté.

Article 9 : Conditions de travail et de sécurité

Conformément à l'article L1254-23-6° du Code du Travail, le Client est responsable des conditions d'exécution du travail de L'intervenant, et en particulier, des questions liées à sa santé, sa sécurité, et à la durée du travail pendant l'exécution de la prestation dans ses locaux ou sur son site de travail.

Le cas échéant pour l'exécution de la PRESTATION, l'Intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition par le Client.

Dans le cadre de la pandémie du COVID19 ou de toute autre pandémie de même nature, lorsque l'Intervenant travaille dans ses locaux, le Client est tenu d'informer l'Intervenant et RH Solutions des mesures de prévention et de sécurité prises sur ses sites ou dans ses locaux, ainsi que de fournir les équipements de protection nécessaires. Le Client est tenu de mettre en place des conditions et une organisation de travail permettant à l'Intervenant de respecter les distanciations sociales et plus globalement de réduire le risque lié au COVID19 et / ou autres pandémies.

Article 10 : Propriété des résultats

Les résultats cessibles de la mission définis au contrat seront la pleine maîtrise du Client, à dater du paiement intégral de la prestation et il pourra en disposer comme il l'entend sauf dispositions contraires des parties.

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de l'ensemble des brevets, marques, dessins et modèles, logiciels, du savoir-faire, des informations et de toute autre élément lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à la Date d'Effet du contrat.

Tel que négocié préalablement entre l'Intervenant et le Client et sauf accord spécifique, RH SOLUTIONS cède au CLIENT, à titre exclusif et définitif, la propriété pleine et entière des Prestations réalisées au titre du présent contrat ainsi que l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur y afférents, à dater du paiement intégral de la prestation et il pourra en disposer comme il l'entend sauf dispositions contraires des parties.

Article 11 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'exécution de la Prestation décrite aux conditions particulières et n'excèdera pas une durée de trente-six (36) mois.

Article 12 : Suspension

Le présent contrat est suspendu en cas de suspension du contrat de travail liant l'Intervenant à RH Solutions pour quelque motif que ce soit, sans que la responsabilité de RH Solutions ne puisse être engagée.

Article 13 : Résiliation

13.1 Le Contrat de Prestation pourra être résilié de plein droit par chacune des Parties aux torts de l'autre Partie en cas de manquement aux obligations principales de cette dernière auquel elle n'aurait pas remédié dans le délai de quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Le Contrat de Prestation à la durée déterminée définie aux conditions particulières peut être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois (trois mois) à compter de la date d'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée à cet effet. Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée (tacite reconduction) pourra être résilié, et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 4 mois (quatre mois).

13.3 Le présent Contrat de Prestation se trouverait résilié de plein droit en cas de décès ou d'incapacité notoire, de difficultés imprévisibles et indépendantes de l'Intervenant, ou en cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la prestation de service

13.4 Le présent Contrat de Prestation se trouverait résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité, à la date de cessation des fonctions de salarié porté de l'intervenant RH Solutions, les conditions du contrat de prestation de portage salarial ayant conduit les parties à reconnaître que son exécution est expressément confiée à l'intervenant unique désigné aux conditions particulières conformément à l'article 1..

13.5 Dans tous les cas le montant des travaux réalisés et des frais engagés à la date de prise d'effet de la résiliation sera payé par le Client à RH Solutions. Dans tous les cas, les sommes perçues et celles facturées par RH Solutions lui demeureront acquises et le délai de règlement est ramené au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

13.6 Il est précisé que le Contrat de Prestation ne sera pas modifié par le changement de contrôle, la modification de la forme sociale, l'apport ou la cession de tout ou partie de la société qui pourrait intervenir chez le Client, l'entité venant aux droits du Client relativement au présent Contrat de Prestation lui étant dans ce cas automatiquement substitué.

13.7 La rupture brutale de la relation commerciale ouvrira droit au paiement d'indemnités pour réparation du préjudice subi.

Article 14 : Hiérarchie des textes applicables

Le présent Contrat de Prestation et ses avenants éventuels expriment l'intégralité des obligations des Parties. Ils annulent et remplacent tout accord, correspondance ou écrit antérieurs qui ne peuvent être utilisés pour l'interprétation du contrat. Les dispositions du Contrat de Prestations ne sont modifiables que par voie d'avenant.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de contradiction, les présentes dispositions - tout particulièrement les clauses spécifiques du portage salarial des présentes - prévalent sur les éventuelles CGA (conditions générales d'achat) du Client. En outre les éventuelles clauses de pénalités de retard et/ou de non-concurrence ne sauraient s'appliquer sauf spécification particulière, claires et non équivoques.

Article 15 : Droit applicable - Règlement des litiges- Validité

En vertu de l'article L.110-4 du Code de commerce, le Contrat de Prestation pourra être conclu par voie dématérialisée.

Le présent Contrat de Prestation est régi par le droit français. Les Parties conviennent qu'en cas de différend sur son interprétation, son exécution et/ou sa résiliation elles s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce, du ressort du siège social Montpellier (34070) sera seul compétent.